- 8. Par «année», il faut entendre l'année civile;
- 9. Le terme «sucre» désigne le sucre sous toutes ses formes commerciales reconnues, extrait de la canne à sucre ou de la betterave à sucre, y compris les mélasses comestibles et mélasses fantaisie, les sirops et toutes autres formes de sucre liquide destinées à la consommation humaine, mais non les mélasses d'arrière-produit ni les sucres non centrifugés de qualité inférieure produits par des méthodes primitives, ni le sucre destiné à des usages autres que la consommation humaine, en tant qu'aliment;
- 10. L'expression «entrée en vigueur» désigne la date à laquelle l'Accord entre en vigueur à titre provisoire ou définitif, conformément aux dispositions de l'article 38;
- 11. L'expression «marché libre» désigne le total des importations nettes du marché mondial, à l'exception de celles qui résultent de l'application d'arrangements spéciaux tels que ceux qui sont définis au chapitre IX de l'Accord international de 1977 sur le sucre;
- 12. L'expression «marché mondial» désigne le marché international du sucre et englobe à la fois le sucre échangé sur le marché libre et le sucre échangé en application d'arrangements spéciaux tels que ceux qui sont définis au chapitre IX de l'Accord international de 1977 sur le sucre.

CHAPITRE III — ORGANISATION INTERNATIONALE DU SUCRE

ARTICLE 3

Maintien en existence, siège et structure de l'Organisation internationale du sucre

- 1. L'Organisation internationale du sucre créée par l'Accord international de 1968 sur le sucre et maintenue par l'Accord international de 1973 sur le sucre et par l'Accord international de 1977 sur le sucre reste en existence pour assurer la mise en œuvre du présent Accord et en contrôler l'application, et elle a la composition, les pouvoirs et les fonctions définis dans le présent Accord.
- 2. L'Organisation a son siège à Londres, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.
- 3. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du sucre, de son Comité exécutif, de son Directeur exécutif, de ses hauts fonctionnaires et de son personnel.

ARTICLE 4

Membres de l'Organisation

- 1. Chaque Partie au présent Accord est Membre de l'Organisation.
- 2. Il est institué deux catégories de Membres de l'Organisation, à savoir:
- a) les Membres exportateurs; et
- b) les Membres importateurs.
- 3. Un Membre peut changer de catégorie aux conditions que fixe le Conseil.